

# **GE\_GERICHTE ATAS/881/2023 vom 14. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_881\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_881_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/881/2023 du 14 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/881/2023 del 14 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances

A/3848/2022 - 6/9 - sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 2.1**

Le litige porte sur le bien-fondé de la compensation d'une partie du montant dû à titre rétroactif au recourant par l'assurance-invalidité avec la créance invoquée par l'assurance-chômage.

### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 85bis du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), les employeurs, les institutions de prévoyance professionnelle, les assurances-maladie, les organismes d'assistance publics ou privés ou les assurances en responsabilité civile ayant leur siège en Suisse qui, en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, ont fait une avance peuvent exiger qu'on leur verse l'arriéré de cette rente en compensation de leur avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. Est cependant réservée la compensation prévue à l'art. 20 LAVS. Les organismes ayant consenti une avance doivent faire valoir leurs droits au moyen d'un formulaire spécial, au plus tôt lors de la demande de rente et, au plus tard, au moment de la décision de l'office AI (al. 1).

### **E. 2.3**

En vertu de l'art. 85bis al. 2 RAI, sont considérées comme une avance : (a) les prestations librement consenties, que l'assuré s'est engagé à rembourser, pour autant qu'il ait convenu par écrit que l'arriéré serait versé au tiers ayant effectué l'avance ; (b) celles versées contractuellement ou légalement, pour autant que le droit au remboursement, en cas de paiement d'une rente, puisse être déduit sans équivoque du contrat ou de la loi. Les arrérages de rente peuvent être versés à l'organisme ayant consenti une avance jusqu'à concurrence, au plus, du montant de celle-ci et pour la période à laquelle se rapportent les rentes (art. 85bis al. 3 RAI). Ainsi que cela ressort des dispositions précitées et de la

jurisprudence, dans l'éventualité de l'art. 85bis al. 2 let. b RAI, le consentement n'est pas nécessaire ; celui-ci est remplacé par l'exigence d'un droit au remboursement « sans équivoque ». Pour que l'on puisse parler d'un droit non équivoque au remboursement à l'égard de l'AI, il faut que le droit direct au remboursement découle expressément d'une norme légale ou contractuelle (ATF 133 V 14 consid. 8.3 p. 21 et les références). L'art. 85bis RAI n'est pas simplement destiné à protéger les intérêts publics en général. Il vise certes à favoriser une bonne coordination des assurances sociales,

A/3848/2022 - 7/9 - notamment par la prévention d'une surindemnisation pour une période pendant laquelle l'assuré reçoit rétroactivement une rente. Mais il vise aussi à sauvegarder les intérêts de tiers qui ont versé des avances à l'assuré en attendant qu'il soit statué sur ses droits (ATF 133 V 14 consid. 8.4 p. 21).

#### **E. 2.4**

Selon la jurisprudence (arrêts 8C\_115/2013 du 30 septembre 2013 consid. 5.2 et I 296/03 cité, et les références), le principe selon lequel les contestations sur le bien-fondé et le montant de la créance de restitution de l'assureur perte de gain en cas de maladie doivent être résolues directement entre celui-ci et la personne assurée, et non dans la procédure en matière d'assurance-invalidité dans laquelle l'office AI n'a pas à traiter de ce rapport juridique, est valable de manière identique que les indemnités journalières de l'assureur perte de gain soient fondées sur le droit public ou sur le droit privé. Est seul déterminant que l'assuré dispose d'une voie de droit directe à l'encontre de l'assureur pour contester le bien-fondé et le montant de la prétention en restitution.

#### **E. 3.1**

Au regard des motifs et conclusions du recours, le recourant conteste le bien-fondé de la prétention en restitution que l'assurance-chômage a fait valoir auprès de l'OAI à titre de surindemnisation. Il s'est d'ailleurs opposé à cette décision et a recouru dans une procédure parallèle que la chambre de céans a tranché le 14 novembre 2023 (A/3849/2022). En faisant une application analogique de la jurisprudence précitée au présent litige qui oppose un assuré à sa caisse de chômage qui lui a versé des avances de prestations dans l'attente d'une décision de l'OAI, la chambre de céans n'apparaît pas compétente pour statuer dans le cadre de présente procédure opposant l'assuré à l'OAI, de sorte que l'on peut douter de la recevabilité du recours.

#### **E. 3.2**

Cela étant, au vu de ce qui suit, la question de la recevabilité peut rester ouverte.

#### **E. 3.3**

Sur le fond, les prestations versées au recourant par la caisse de chômage étaient des avances dont la compensation avec des prestations de l'assurance-invalidité pouvait être requise au sens de l'art. 85bis al. 2 let. a RAI et 94 et 95 LACI. Le recourant ne peut pas dès lors pas s'opposer à ce que les prestations du mois de mai 2020 au mois de novembre 2021 soient compensées avec les avances dont il a bénéficié. Le recourant ne peut pas davantage se plaindre de la décision d'octroi de la rente d'invalidité avec effet au 1er mai 2020, dans la mesure où il n'a pas contesté cette décision. Cela étant, force est de constater que cette décision était conforme à sa demande de prestation du 27 novembre 2019 (demande de rente d'invalidité) et reconnaissait son invalidité dès le mois de mai 2019, de sorte qu'il n'aurait pas eu d'intérêt à recourir contre cette décision d'octroi et ne peut le faire afin de

A/3848/2022 - 8/9 - s'opposer à la demande de compensation que la caisse de chômage a légitimement adressée à l'intimé. Le recourant n'est enfin pas lésé par l'octroi d'une rente entière dès le 1er mai 2020 et partant la reconnaissance de son invalidité dès cette date, puisque la caisse de chômage ne peut solliciter la compensation envers l'OAI que des montants qu'elle a versés à titre d'avances qui équivalent aux rentes dues entre le 1er mai 2020 et le 11 novembre 2021 (CHF 24'516.75) et non le montant total versé par la caisse (CHF 72'142.-, sous réserve d'une demande de compensation avec un autre assureur social). Le recourant a dès lors reçu l'équivalent des indemnités de chômage qu'il aurait reçues dans tous les cas, durant toute cette période. La compensation empêche uniquement qu'il ne perçoive des rentes d'invalidité en sus d'une pleine indemnité de chômage déjà reçue et qu'il y ait ainsi surindemnisation. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'intimé a accepté la demande de compensation de l'assureur-chômage. Le recours doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La procédure est gratuite, dès lors que litige ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/3848/2022 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.